



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 9249

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences néfastes de la limitation des amplitudes ou des coupures pour les emplois à temps partiel des sociétés de transport public interurbain. Ces emplois à temps partiel représentent 35 % des emplois du secteur et la moitié des emplois de conduite de province. L'interdiction à une même personne d'assurer le service du matin et du soir entraînerait le dédoublement du temps partiel et par conséquent une durée du travail et des revenus très faibles. En cas de limitation de la durée des coupures de travail, le paiement de temps improductif entraînerait un surcoût répercuté sur le prix de revient du service, et donc sur les collectivités locales organisatrices. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux entreprises assurant le service public interurbain une dérogation à toute éventuelle règle limitant les amplitudes, la durée ou le nombre des coupures du personnel à temps partiel.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transporteurs routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire, il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire. A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9249

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 385

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4450